



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 63/2023

Objet : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

VU la décision n°2018-25 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la Piscine Intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 31 mai 2018 et ses avenants ;

VU la décision n°2022-47 en date du 03 juin 2022 fixant les tarifs de la régie de recettes de la piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encaisser régulièrement le produit des entrées et des ventes de la buvette de la Piscine Intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDERANT l'actualisation des tarifs à compter de la saison estivale 2023

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2022-47 en date du 03 juin 2022 fixant les tarifs de la régie de recettes de la piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans.

ARTICLE 2 : Les tarifs inhérents à la Piscine Intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans sont fixés comme suit:

ENTREES	PRIX UNITAIRE
Entrée baigneur	2 €
Carte de 10 entrées	18 €
Entrée (midi)	1€
Non-baigneur	Gratuit
Enfant moins de 5 ans	Gratuit
Agents CCPOA et CIAS (12h-13h30)	Gratuit



CATEGORIES	PRODUITS	PRIX UNITAIRES
Barres chocolatées	SUNDI	0,80 €
	M&M'S	
	TWIX	
	KITKAT	
	MARS	
	KINDER BUENO	
Bonbons	Sucette	0,30 €
À grignoter	Chips	1 €
Boissons	FUZE TEA	1,50 €
	COCA COLA	
	TROPICO	
	PERRIER	
	SPRITE	
	EAU	0,50 €
	CAFE	1 €
	THE	1 €
Glaces	CORNETTO ITALIENNE	2,70 €
	CORNETTO VANILLE	2,40 €
	CALIPPO, TWISTER	1,80 €
	REINE DES NEIGES	2,20 €
	BEN & JERRY'S	3,20 €
	MAGNUM	2,90€
	SOLERO EXOTIQUE	2,60€
	SOLERO CITRON, FRUITS ROUGES	2,10€
	PUSH UP	2,20€

ARTICLE 3 : En complément des produits et prestations fixés à l'article 2, pourront être délivrées diverses places gratuites, à caractère protocolaire, social et de service.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera : adressée à Madame le Trésorier Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-200069417-20230615-D2023_63-BF



Fait à Peyrehorade, le 15 Juin 2023

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

